

1
(N° 142.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1840.

Amendements proposés par la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la compétence en matière civile, sur les articles ajournés et divers amendements renvoyés à cette commission.

Article additionnel au tit. 1^{er}.

Dans les cantons où le besoin du service l'exigera, le gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les huissiers des cours et tribunaux de 1^{re} instance à instrumenter concurremment avec les huissiers de la justice.

TITRE II.

ART. 11.

Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens.

ART. 12.

La cause sera également rayée du rôle avec dépens, si la demande a pour objet des dommages-intérêts, soit principaux, soit accessoires, qui n'auraient pas été évalués et spécialement motivés dans les conclusions.

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14 (nouveau).

Lorsque la valeur d'un objet immobilier ne peut être déterminée de la manière indiquée en l'art. 10, le demandeur et le défendeur devront la déter-

miner dans leurs conclusions. Si l'évaluation la plus élevée n'excède pas les limites du premier ressort, l'affaire sera jugée sans appel ; dans le cas contraire, l'affaire sera jugée en premier ressort.

A défaut d'évaluation par le demandeur, l'affaire sera rayée du rôle et il sera condamné aux dépens, et, à défaut d'évaluation par le défendeur, la compétence du juge sera déterminée par celle faite par le demandeur.

ART. 17.

Lorsqu'à la demande principale, il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix ou le tribunal de première instance prononcent sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.